



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2017/161

OBJET : CONTRAT DE MANDAT AVEC L'UCTOM LA BREDE-PODENSAC

Envoyé en préfecture le 21/12/2017

Reçu en préfecture le 21/12/2017

Affiché le

SLOW

ID: 2017-12-21-14212-2017_161A-DE

Nombre de Conseillers Communautaire en exercice : 45

Nombre de Conseillers présents : 32

Nombre de Conseillers présents et représentés : 40

Quorum : 23

Date de convocation du Conseil Communautaire : le 6 décembre 2017

Date d'affichage de la convocation au siège : le 6 décembre 2017

Le 12 Décembre de l'année deux mille dix-sept à 18h30

à la Technopole – Salle Millésime

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Montesquieu, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Christian TAMARELLE.

NOM Prénom	Présents*	Excusés, procuration à	NOM Prénom	Présents*	Excusés, procuration à
TAMARELLE Christian (Président)	P		DANNÉ Philippe (Maire)	E	Mme TALABOT
BURTIN-DAUZAN Nathalie (Maire)	P		DUFRANC Michel (Maire)	E	Mme DUFRANC
BOURGADE Laurence (Maire)	P		FATH Bernard	P	
CONSTANT Daniel (Maire)	P		GAZEAU Francis (Maire)	P	
CLAVERIE Dominique (Maire)	P		LEMIRE Jean-André (Maire)	P	
CLÉMENT Bruno (Maire)	P		MAYEUX Yves (Maire)	P	
DARBO Benoît (Maire)	P		BOS Fabrice	E	Mme EYL
TALABOT Martine	P		CHENNA Nadine	P	
BARRÈRE Philippe	P		DIAS Philippe	P	
LAGARDE Valérie	P		EYL Muriel	P	
BLANQUE Thierry	P		FOURNIER Catherine	P	
CANADA Béatrice	P		LABASTHE Anne-Marie	A	
BALAYE Philippe	A		PASETTI Nicolas	A	
BOUROUSSE Michèle	E	M GACHET	MOUCLIER Jean-François	A	
GACHET Christian	P		JOLIVET Nadine	E	M CLAVERIE
ROUSSELOT Nathalie	P		BROSSIER Jean-Marie	P	
DURAND Félicie	P		BENCTEUX Laure	P	
LARRUE Dominique	P		CHEVALIER Bernard	P	
BETES Françoise	P		HEINTZ Jean-Marc	E	Mme BOURGADE
DE MONTESQUIEU Alexandre	P		BORDELAIS Jean-François	E	Mme BURTIN DAUZAN
MARTINEZ Corinne	P		DEBACHY Maryse	E	M CLEMENT
OHRENSSTEIN- DUFRANC Sylvie	P		KESLER Jean	A	
AULANIER Benoist	P				

La séance est ouverte

Sur proposition de Monsieur le Président, Madame BETES est élue secrétaire de séance

* P = Présent / E = Excusé, procuration à. / A = Absent



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2017/161

OBJET : CONTRAT DE MANDAT AVEC L'UCTOM LA BREDE-PODENSAC

Envoyé en préfecture le 21/12/2017

Reçu en préfecture le 21/12/2017

Affiché le

ID: 2017-161-2017-12-21-14212-2017_161A-DE

SLO

VU les statuts de la Communauté de Communes de Montesquieu et notamment l'article 3-1-3 relatif à la collecte et au traitement des déchets des ménages et déchets assimilés;

VU les statuts de L'UCTOM La Brède-Podensac ;

VU la délibération n° 2002/05 du 16 janvier 2002 concernant l'adhésion à l'UCTOM La Brède-Podensac ;

Considérant l'avis favorable de la commission en date du 14 novembre 2017.

Considérant l'avis favorable du bureau,

Exposé :

L'UCTOM La Brède-Podensac relance un accord-cadre pour le traitement des ordures ménagères résiduelles et assimilées et pour la revente des matériaux recyclables issus de ce traitement (mâchefers issus de l'incinération), pour la période 2018-2021. Ce groupement de commandes regroupe également 2 autres syndicats SICTOM SUD-GIRONDE et SEMOCTOM.

Le contrat de reprise signé entre la Communauté de Communes de Montesquieu et Eco-Emballages arrive à terme au 31 décembre 2017, un nouveau contrat doit être signé entre le seul éco-organisme agréé de la filière recyclage et la collectivité, Citeo, permettant ainsi de bénéficier d'un soutien sur les matériaux issus du traitement des ordures ménagères résiduelles et assimilées (acier/alu).

il est nécessaire d'autoriser la signature d'un contrat de mandat entre les deux collectivités, UCTOM et CCM.

En effet, il faut considérer deux aspects :

- l'UCTOM signe le marché subséquent avec le titulaire. Il est donc le propriétaire des ordures ménagères et des produits extraits, et est le seul à pouvoir signer les contrats de reprise des matériaux recyclables issus du traitement des ordures ménagères ;
- la CCM, signataire d'un contrat avec Citeo ne bénéficierait pas du soutien au titre de la revente de ces produits, si l'UCTOM ne la mandatait pas pour signer les contrats de reprise en son nom.

L'UCTOM a délibéré en ce sens le 26 juin 2017.

**Le Conseil Communautaire à 39 voix pour,
M.LEMIRE ne prend pas part au vote**

Autorise Monsieur Le Président à signer un contrat de mandat avec l'UCTOM La Brède-Podensac, concernant les contrats de reprise des matériaux recyclables avec la société Citeo pour la reprise des matériaux issus de l'incinération des ordures ménagères résiduelles (acier et alu issus mâchefers).

Fait à Martillac, le 12 décembre 2017

Le Président de la CCM
Christian TAMARELLE

Document signé électroniquement



CONTRAT DE MANDAT

Reprise des métaux issus du traitement des ordures ménagères

Entre,

L'Union Communautaire pour le Traitement des Ordures Ménagères La Brède-Podensac, représentée par Monsieur le Président, Jean-André LEMIRE, dûment habilité par délibération n°2017/10 en date du 26 juin 2017.

Ci-après dénommée, « **l'UCTOM** »,

Et,

La Communauté de Communes de Montesquieu, représentée par Monsieur le Président, Christian TAMARELLE, dûment habilité par délibération n°2017/161 en date du 12 décembre 2017.

Ci-après dénommée, « **la Communauté de Communes de Montesquieu** »,

Ci-après, individuellement, la « **Partie** » et ensemble, les « **Parties** ».

La Communauté de Communes de Montesquieu a signé un CAP barème E avec une Société agréée de la filière emballages ménagers.

La conclusion de ce contrat permet notamment aux Collectivités, signataires de bénéficier de soutiens financiers pour les matériaux issus de leurs déchets d'emballages ménagers recyclés sous réserve de leur conformité aux standards par matériaux, c'est-à-dire, à des caractéristiques générales de la composition (nombre de flux, humidité et impuretés) et du conditionnement (vrac, balles ou paquets) et de démontrer qu'ils ont bien été repris par leur(s) repreneur(s) contractuel(s) et recyclés.

Le repreneur contractuel est le titulaire du contrat de reprise signé avec la Collectivité pour un ou plusieurs Standards par Matériau. Celui-ci doit être déclaré à la Société Agréée.

Dans le cas des métaux issus du traitement des ordures ménagères, trois situations peuvent être distinguées en fonction de l'option de reprise choisie par la Collectivité :

- En Reprise Option Filières, la Collectivité conclut le contrat de reprise avec le repreneur qui lui a été désigné par la Filière Matériau. Ce peut également être la Filière Matériau elle-même ;
- En Reprise Option Fédérations, le contrat doit être signé par la Collectivité avec un Adhérent labellisé, c'est-à-dire une société, adhérente d'une Fédération ayant signé un contrat de labellisation l'habilitant à postuler dans cette option de reprise ;
- En reprise Option Individuelle, le contrat doit être signé avec le repreneur choisi par la Collectivité. La société en charge du traitement des ordures ménagères sera déclarée repreneur des métaux et devra s'assurer de leur traçabilité jusqu'au recycleur final.

La Communauté de Communes de Montesquieu a adhéré à l'UCTOM et souhaite pouvoir bénéficier des soutiens afférents aux métaux issus du traitement des ordures ménagères. Elle souhaite en outre décider de l'option de reprise de ces métaux et conclure directement avec les repreneurs les contrats de reprise afférents.

Toutefois, la gestion opérationnelle de la reprise des métaux issus du traitement des ordures ménagères est assurée par l'UCTOM, qui est seul en mesure de décider de leur destination pour recyclage. La Communauté de Communes de Montesquieu ne peut donc intervenir dans le choix de l'option de reprise de ces matériaux sans l'accord de l'UCTOM, ni signer directement les contrats de reprise concernant ces matériaux.

Seul un mandat de l'UCTOM au profit de la Communauté de Communes de Montesquieu lui donnerait les compétences pour ce faire et notamment pour signer les contrats de reprise en Reprise Option Filières ou Reprise Option Fédérations.

Ceci étant précisé, les parties ont convenu de signer le présent contrat.

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Par le présent contrat, l'UCTOM mandate la Communauté de Communes de Montesquieu pour décider de la ou des options de reprise de l'acier et l'aluminium issus du traitement de ses ordures ménagères et signer en son nom et pour son compte les contrats avec les repreneurs contractuels afférents.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1 La Communauté de Communes de Montesquieu est habilitée par l'UCTOM à choisir l'option de reprise de son choix dans le CAP et à conclure en son nom et pour son compte, les contrats de reprise en conformité avec ces choix.

Le choix de l'option de reprise devra être effectué en accord écrit avec l'UCTOM.

Les contrats de reprise des métaux extraits du traitement des ordures ménagères doivent se conformer aux modèles types mis à disposition des Communautés de Communes par les Sociétés Agréées et les Filières ou les Fédérations ou doivent se conformer aux recommandations faites par les Sociétés Agréées et décrites à l'article 8.1 du CAP.

De même, tout changement de reprise en cours d'exécution du CAP est soumis à des règles précises décrites dans le CAP.

L'UCTOM déclare avoir pris connaissance de ces modèles et des dispositions du CAP relatives à la reprise des matériaux et d'y adhérer pour ce qui le concerne.

A. Si les parties s'accordent pour choisir la Reprise Option Filières :

- La Communauté de Communes de Montesquieu devra s'assurer auprès du mandant de son accord sur les conditions particulières de la reprise ;
- Les contrats de reprise des métaux issus du traitement des ordures ménagères devront se conformer aux modèles types mis à disposition des Communauté de Communes par les Sociétés Agréées et les Filières ;
- L'UCTOM reconnaît que ce choix de reprise confère au repreneur de la Filière une exclusivité de livraison des métaux issus du traitement des ordures ménagères de la Communauté de Communes de Montesquieu pour une durée de 3 ans minimum courant à compter de la prise d'effet du CAP de la Communauté de Communes de Montesquieu, si ce choix de reprise est le choix initial de la Communauté de Communes de Montesquieu, ou à compter de la prise d'effet du changement de reprise dans les autres cas. Le contrat ne pourra toutefois avoir une durée supérieure au CAP et s'éteindra donc de plein droit en cas de résiliation anticipée de ce contrat.

B. Si les parties s'accordent pour une désignation de la Reprise Option Fédérations :

- Le mandataire devra s'assurer de l'accord du mandant sur le choix du repreneur et sur les conditions particulières de la reprise : prix, durée du contrat, prescriptions techniques particulières etc. Il est précisé que le contrat ne pourra avoir une durée supérieure au CAP et s'éteindra de plein droit en cas de résiliation anticipée de ce contrat ;

- Les contrats de reprise des métaux issus du traitement des ordures ménagères devront se conformer aux modèles types mis à disposition des Communauté de Communes de par les Sociétés Agréées et les Fédérations ;

C. En Reprise Option Individuelle :

Le mandat n'aura pas nécessairement lieu de jouer car la Société en charge du traitement des ordures ménagères pourra être considérée comme repreneur contractuel de la Communauté de Communes de Montesquieu, à défaut l'UCTOM mandate à la Communauté de Communes de Montesquieu pour signer les contrats de reprise en son nom et pour son compte.

2.2 L'UCTOM demeurera en charge des demandes d'enlèvement et, d'une manière générale, de tout ce qui concerne les modalités pratiques de la reprise. La reprise des matériaux fera l'objet d'une relation directe entre le Repreneur contractuel et l'UCTOM. Ce dernier s'engage à tenir informé la Communauté de Communes de Montesquieu mandataire de toute difficulté rencontrée lors de la reprise, afin qu'elle puisse en avertir le cas échéant la Société Agréée et/ou la Filière ou la Fédération concernée.

De son côté, la Communauté de Communes de Montesquieu s'engage à informer l'UCTOM de tout changement affectant l'exécution du contrat de reprise.

2.3 En Reprise Option Filières, la Communauté de Communes de Montesquieu percevra le prix de reprise versé par le Repreneur Contractuel. S'il y a lieu, les Parties précisent en annexe les modalités de redistribution éventuelles des sommes perçues par la Communauté de Communes de Montesquieu au Mandant. Dans les autres options de reprise, les parties pourront prévoir un versement direct par le repreneur du prix de reprise au Mandant, à défaut le prix sera également perçu par la Mandataire.

ARTICLE 3 - GRATUITE DU MANDAT

Le Mandat est exercé à titre gratuit.

ARTICLE 4 - DURÉE

Le contrat prend effet au 1er janvier 2018, et se terminera au terme du CAP ou, s'il est antérieur, au terme du contrat relatif au traitement des déchets d'emballages ménagers de la Communauté de Communes de Montesquieu. Dans ce dernier cas, les contrats de reprise conclus par la Communauté de Communes de Montesquieu pour la reprise des métaux issus du traitement des ordures ménagères pourront se poursuivre au nom et pour le compte de la Communauté de Communes de Montesquieu.

ARTICLE 5 - RÉSILIATION POUR INEXÉCUTION

En cas de manquement d'une des parties à tout ou partie des obligations lui incombant au titre du présent contrat, l'autre partie se réserve la possibilité de résilier celui-ci, sans indemnité, après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet pendant quinze (15) jours à compter de sa réception.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toute modification du présent contrat devra être effectuée sous forme écrite et signée des deux parties.

Toutes les clauses du présent contrat sont distinctes. Si une clause quelconque est déclarée nulle ou illégale, toutes les autres clauses demeureront valides et continueront de lier les parties, sauf à ce que l'annulation de la dite clause modifie l'économie du présent contrat.

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas invoquer à l'encontre de l'autre, l'une quelconque des stipulations du présent contrat, ne saurait être interprétée comme emportant renonciation à l'invoquer ou à en bénéficier ultérieurement.

ARTICLE 7 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend né de l'existence, l'interprétation ou de l'exécution du contrat sera tout d'abord soumis à une procédure amiable entre les Parties. Au cas où un règlement à l'amiable ne pourrait être atteint, le différend sera alors soumis à la compétence du tribunal compétent.

Fait à

Le

Pour l'UCTOM
Le Président

Pour la CdC de Montesquieu
Le Président